Parlement européen
2024-2029

Commission du contrôle budgétaire

2024/2029(DEC)

17.12.2024

PROJET DE RAPPORT

concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2023
(2024/2029(DEC))

Commission du contrôle budgétaire

Rapporteur: Tomáš Zdechovský

SOMMAIRE

Page

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 3

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN 5

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN 7

1. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2023
(2024/2029(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs du Parquet européen relatifs à l'exercice 2023,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2023, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... 2025 sur la décharge à donner au Parquet européen pour l'exécution du budget pour l'exercice 2023 (00000/2025 – C10-0077/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[5], et notamment son article 94,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement

---

1 JO C, C/2024/6332, 24.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6332/oj.
2 JO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, C/2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
5 JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj.

(UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6], et notamment son article 105,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

1. donne décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2023 / ajourne sa décision concernant la décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2023;

2. présente ses observations dans la résolution ci-après;

3. charge sa Présidente de transmettre la présente décision, ainsi que la résolution qui en fait partie intégrante, à la directrice administrative du Parquet européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d'en assurer la publication au *Journal officiel de l'Union européenne* (série L).

[6] JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj.

2. PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

sur la clôture des comptes du Parquet européen pour l'exercice 2023
(2024/2029(DEC))

Le Parlement européen,

– vu les comptes annuels définitifs du Parquet européen relatifs à l'exercice 2023,

– vu le rapport annuel de la Cour des comptes sur les agences de l'UE relatif à l'exercice 2023, accompagné des réponses des agences[1],

– vu la déclaration d'assurance[2] concernant la fiabilité des comptes ainsi que la légalité et la régularité des opérations sous-jacentes, fournie par la Cour des comptes pour l'exercice 2023 conformément à l'article 287 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu la recommandation du Conseil du ... 2025 sur la décharge à donner au Parquet européen pour l'exécution du budget pour l'exercice 2023 (00000/2025 – C10-0077/2024),

– vu l'article 319 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) nº 1296/2013, (UE) nº 1301/2013, (UE) nº 1303/2013, (UE) nº 1304/2013, (UE) nº 1309/2013, (UE) nº 1316/2013, (UE) nº 223/2014, (UE) nº 283/2014 et la décision nº 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) nº 966/2012[3], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE, Euratom) 2024/2509 du Parlement européen et du Conseil du 23 septembre 2024 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union[4], et notamment son article 70,

– vu le règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen[5], et notamment son article 94,

– vu le règlement délégué (UE) 2019/715 de la Commission du 18 décembre 2018 portant règlement financier-cadre des organismes créés en vertu du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et du traité Euratom et visés à l'article 70 du règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil[6], et notamment son

---

1 JO C, C/2024/6332, 24.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6332/oj.
2 JO C, C/2024/6041, 10.10.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/C/2024/6041/oj.
3 JO L 193 du 30.7.2018, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1046/oj.
4 JO L, C/2024/2509, 26.9.2024, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2024/2509/oj.
5 JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj.
6 JO L 122 du 10.5.2019, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2019/715/oj.

article 105,

– vu l’article 102 et l’annexe V de son règlement intérieur,

– vu l’avis de la commission des affaires juridiques,

– vu l’avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

1. approuve la clôture des comptes du Parquet européen pour l’exercice 2023 / reporte la clôture des comptes du Parquet européen pour l’exercice 2023;

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision à la directrice administrative du Parquet européen, au Conseil, à la Commission et à la Cour des comptes, et d’en assurer la publication au *Journal officiel de l’Union européenne* (série L).

3. PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

contenant les observations qui font partie intégrante de la décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2023 (2024/2029(DEC))

Le Parlement européen,

– vu sa décision concernant la décharge sur l'exécution du budget du Parquet européen pour l'exercice 2023,

– vu l'article 102 et l'annexe V de son règlement intérieur,

– vu l'avis de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures,

– vu le rapport de la commission du contrôle budgétaire (A10-0000/2025),

A. considérant que le Parquet européen est le ministère public indépendant de l'Union, chargé de mener des enquêtes et des poursuites concernant les infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union, de renforcer sensiblement la capacité de l'Union à protéger les fonds des contribuables et de traduire en justice les auteurs et complices des infractions pénales visées à la directive (UE) 2017/1371[1] et indiquées par le règlement (UE) 2017/1939[2];

B. considérant que la compétence du Parquet européen englobe plusieurs types de fraude, y compris la fraude à la TVA, responsable de plus de 10 millions d'euros de dommages, le blanchiment de capitaux et la corruption;

C. considérant que le Parquet européen est l'une des composantes de l'architecture antifraude de l'Union européenne et qu'à ce titre, ses actions sont coordonnées avec celles des autres composantes de ladite architecture, et complémentaires de ces actions, afin d'obtenir une coordination efficace et rationnelle rehaussant l'efficacité globale de l'architecture;

D. considérant que le Parquet européen intervient lorsque les autorités nationales pourraient diligenter des enquêtes et poursuivre les infractions concernées, mais que leurs prérogatives s'arrêtent aux frontières de leur pays, et lorsque d'autres organisations telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol ne disposent pas des pouvoirs nécessaires pour diligenter ces enquêtes et engager ces poursuites pénales;

---

[1] Directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2017 relative à la lutte contre la fraude portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union au moyen du droit pénal (JO L 198 du 28.7.2017, p. 29, ELI: http://data.europa.eu/eli/dir/2017/1371/oj).

[2] Règlement (UE) 2017/1939 du Conseil du 12 octobre 2017 mettant en œuvre une coopération renforcée concernant la création du Parquet européen (JO L 283 du 31.10.2017, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2017/1939/oj).

E. considérant que les actes de procédure du Parquet européen sont soumis au contrôle juridictionnel des tribunaux nationaux et que la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après «la Cour de justice») – à titre préjudiciel ou au moyen d'un contrôle juridictionnel de ces actes – dispose du pouvoir résiduel de garantir une application cohérente du droit de l'Union;

F. considérant que le Parquet européen est composé d'un niveau central, dont le siège se trouve à Luxembourg, constitué du chef du Parquet européen, de 22 procureurs européens (un par État membre de l'Union participant) et du directeur administratif, et d'un niveau national décentralisé constitué des procureurs européens délégués dans les 22 États membres participants;

G. considérant qu'au niveau central, le chef du Parquet européen et les 22 procureurs européens composent le collège du Parquet européen (ci-après, le «collège») et supervisent les enquêtes et les poursuites menées par les procureurs européens délégués au niveau national, qui sont totalement indépendants vis-à-vis de leurs autorités nationales;

H. considérant qu'en vertu de l'article 93 du règlement (UE) 2017/1939, le directeur administratif du Parquet européen, agissant en qualité d'ordonnateur du Parquet européen, procède à l'exécution du budget sous sa propre responsabilité et dans les limites autorisées dans le budget et transmet chaque année à l'autorité budgétaire toute information pertinente au sujet des résultats de toute procédure d'évaluation;

I. considérant que, conformément à l'article 50, paragraphe 2, des règles financières du Parquet européen, le comptable de la Commission fait également fonction de comptable du Parquet européen et est responsable de l'établissement des comptes annuels, qui sont consolidés avec ceux de l'Union;

J. considérant que, dans le cadre actuel, les comptes annuels définitifs sont examinés par la Cour des comptes (ci-après, la «Cour») et qu'il appartient au Conseil de recommander et au Parlement européen de décider s'il convient de donner décharge au directeur administratif du Parquet européen sur l'exécution du budget pour un exercice donné;

K. considérant que le contrôle de la gestion des ressources du Parquet européen et des dépenses connexes ne peut faire abstraction de l'examen des activités opérationnelles, de leurs conséquences et de leur incidence, ainsi que des méthodes de leur exécution;

L. considérant que le Parquet européen ne fonctionne de manière autonome dans l'exécution de son budget que depuis le 24 juin 2021 et qu'il a commencé ses activités opérationnelles le 1er juin 2021, ce qui nécessite une évaluation continue afin de garantir l'adéquation des ressources avec l'efficacité opérationnelle, cette date étant également le *dies a quo* pour le mandat de cinq ans visé à l'article 119 du règlement (UE) 2017/1939 au terme duquel la Commission devra présenter au Parlement européen et au Conseil et aux parlements nationaux un rapport d'évaluation sur la mise en œuvre et l'incidence de ce règlement, ainsi que sur l'efficacité et l'efficience du Parquet européen et de ses pratiques de travail, et ses conclusions;

M. considérant que, conformément à l'article 119, paragraphe 2, du règlement

(UE) 2017/1939, la Commission doit présenter des propositions législatives au Parlement européen et au Conseil si elle conclut qu'il est nécessaire de disposer de règles supplémentaires ou plus détaillées concernant la création du Parquet européen, ses fonctions ou la procédure applicable à ses activités, y compris ses enquêtes transfrontières;

1. se félicite de l'avis positif émis par la Cour sur la fiabilité des comptes du Parquet européen pour l'exercice clos au 31 décembre 2023 et sur la légalité et la régularité des recettes et paiements sous-jacents;

2. rappelle le soutien résolu du Parlement européen à la création du Parquet européen; souligne l'importance du Parquet européen pour la protection des intérêts financiers de l'Union et en tant que composante essentielle de l'architecture antifraude de l'Union et d'un système plus large de l'Union fondé sur l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion financière des ressources;

3. relève qu'il est possible de comparer uniquement les deux dernières performances budgétaires et opérationnelles du Parquet européen, pour la période 2022-2023, le Parquet européen ayant obtenu son autonomie financière en juin 2021; observe que, dans ce contexte, les augmentations budgétaires liées aux activités du Parquet européen restent très difficiles à estimer en raison de la création récente du Parquet européen, des caractéristiques uniques du Parquet européen et de ses principales activités, de l'imprévisibilité du niveau de détection de la fraude, de la grande variété de ses affaires, de son manque de marge d'appréciation en ce qui concerne la conduite des poursuites associé à l'impératif auquel il est soumis de s'appuyer sur les ressources et les contraintes procédurales des systèmes judiciaires nationaux, de l'absence de corrélation fixe entre le nombre d'enquêtes et leurs coûts et de l'ampleur des intérêts financiers de l'Union qui doivent être protégés; observe également qu'il est difficile de fixer les prévisions de dépenses pour les dossiers liés à la facilité pour la reprise et la résilience (FRR) en raison du caractère inédit de son mode de mise en œuvre et du volume même des ressources;

Gestion budgétaire et financière

4. relève que le budget global final alloué au Parquet européen pour 2023 s'élevait à 65,9 millions d'EUR, soit une hausse considérable (de 14,7 %) par rapport aux 51,2 millions d'EUR alloués en 2022, sachant que le budget 2021 (26,2 millions d'EUR) portait sur une période antérieure à l'autonomie financière du Parquet européen; observe que le budget du Parquet européen comprend le renforcement, accordé par l'autorité budgétaire à la demande du Parquet européen en juin 2023, de 500 000 EUR (la demande comprenait également des ressources humaines liées à l'impératif de renforcer les capacités de sécurité du Parquet européen, conduisant à l'octroi de huit postes supplémentaires au tableau des effectifs); constate qu'aucun budget n'a été restitué en 2023, contre 10 % (5,9 millions d'euros) du budget initial en 2022 et 21 % (9,5 millions d'euros) en 2021;

5. se félicite de l'augmentation du niveau d'exécution budgétaire, qui s'élevait à 99,6 % en 2023 (contre 98,1 % en 2022 et 97,4 % en 2021); constate que le taux d'exécution global des paiements a progressé en 2023 pour atteindre 85,3 % (contre 76,6 % et 71 %

en 2022 et 2021) et que le délai moyen de paiement a diminué pour atteindre 17 jours (23,8 en 2022 et 21,0 en 2021); observe que le module de facturation électronique (facturation électronique) a été déployé à partir de juin 2023 et qu'il contribuera à réduire encore les charges administratives, les délais de paiement et les coûts globaux de traitement; encourage à affiner davantage les processus opérationnels afin de maximiser l'efficacité;

6. comprend que, étant donné que les demandes de dotation budgétaire n'ont été que partiellement satisfaites, le Parquet européen a axé ses ressources financières sur l'accueil de procureurs européens délégués supplémentaires, ce qui a une incidence sur sa capacité à mener le nombre croissant d'enquêtes et de poursuites, la nécessité d'améliorer la sécurité de l'organisation et le maintien de son système de gestion des dossiers, autant d'éléments qui ont pu avoir une incidence négative sur la gestion des enquêtes transfrontières;

7. est conscient du fait qu'après l'obtention de son autonomie financière en juin 2021, le Parquet européen a donné la priorité aux dépenses opérationnelles liées aux enquêtes, aux poursuites et aux mesures de sécurité, ce qui a conduit à limiter les dépenses non opérationnelles pour les services d'appui de base essentiels; fait observer, dans ce contexte, qu'un total de 28 312 075 EUR a été alloué aux lignes de dépenses opérationnelles (titre 3), ce qui représente 43 % du budget final du Parquet européen pour 2023 (contre 21 047 346 EUR, soit 41 % en 2022); observe que les principaux facteurs de coût de ces activités étaient la rémunération des procureurs européens délégués (51 % des activités opérationnelles contre 42 % en 2022), suivie des activités opérationnelles liées aux TIC telles que la maintenance et le développement du système de gestion des dossiers du Parquet européen (19 % contre 28 % en 2022) et des services linguistiques (activités liées à la traduction et à l'interprétation) (14 %, comme en 2022);

8. note que la rémunération des procureurs européens délégués a atteint 14,5 millions d'euros (contre 8,7 millions d'EUR en 2022) et qu'elle représente la principale dépense opérationnelle en raison de l'augmentation du nombre de procureurs européens délégués en fonction au cours de l'année 2023; note que l'élargissement à la Pologne et à la Suède, annoncé en 2024, n'a pas eu d'incidence sur les dépenses de 2023 et qu'il ne concernera le budget 2024 que de manière marginale, en raison du recrutement tardif et progressif de deux procureurs européens et d'un nombre de procureurs européens délégués qu'il n'est pas possible d'anticiper; comprend qu'il ne sera possible d'estimer plus précisément les coûts qu'en 2025;

9. observe que les coûts des missions et des réunions opérationnelles ont encore augmenté en 2023 (les frais de mission étaient de 1 175 000 EUR en 2023 contre 980 000 EUR en 2022; les réunions opérationnelles en 2023 s'élevaient à 659 752 EUR contre 170 000 EUR en 2022), ce qui est conforme à l'augmentation de l'intensité des enquêtes;

10. est conscient que les coûts des services de traduction devraient encore augmenter à mesure que la charge de travail du Parquet européen augmente, et se félicite à la fois des orientations internes élaborées sur l'utilisation des services de traduction, en vue de mieux contrôler les coûts, et notamment de la recommandation d'utiliser les services de

traduction automatique chaque fois que cela est possible, et du recours aux prestataires de services nationaux dans la limite autorisée par le règlement actuel; observe, à cet égard, que si l'article 107 du règlement (UE) 2017/1939 prévoit que les services de traduction nécessaires au fonctionnement administratif du Parquet européen au niveau central doivent être fournis par le Centre de traduction des organes de l'Union européenne, il prévoit également un traitement différent des questions opérationnelles et urgentes et habilite les procureurs européens délégués à décider des modalités de traduction aux fins des enquêtes conformément au droit national applicable;

11. relève qu'en 2023, le Parquet européen a signé 234 contrats spécifiques au titre de contrats-cadres existants, pour un montant total de plus de 11 millions d'EUR, avec une augmentation significative du recours aux contrats-cadres du Parquet européen (82 contrats spécifiques pour une valeur supérieure à 6,5 millions d'EUR) en raison, dans une large mesure, de l'utilisation du contrat-cadre du Parquet européen pour la fourniture de services dans le domaine des systèmes d'information; observe qu'un seul marché, concernant le système de gestion des dossiers du Parquet européen, a été attribué par procédure négociée sans publication préalable d'un avis de marché pour des raisons d'extrême urgence;

12. observe que les reports de crédits de l'exercice 2022 se sont élevés à 10 969 680 EUR (24,4 % du budget final du Parquet européen pour 2022), dont 84,8 % ont été consommés (9 307 392 EUR) et 15,2 % ont été annulés (contre 21,4 % en 2022), et relève que les prévisions indiquent un nouveau report en 2024, dans l'attente de l'achèvement des éléments livrables, de crédits de paiement (le report de 2023 à 2024 s'élevait à 9 392 989 EUR); comprend que l'annulation partielle est une conséquence de la mise en place progressive des pratiques administratives du Parquet européen à la suite de l'autonomie financière qu'il a acquise en 2021; relève que les crédits reportés annulés pour les budgets approuvés de 2022 et 2023 n'ont pas pu être utilisés avec des contrats existants ou nouveaux, ni synchronisés avec le principe d'annualité, tandis que la planification des dépenses correspondantes, principalement liées à la traduction, aux réunions, aux missions et aux contractants externes, n'a pas pu être précise en raison de l'absence de données et de chiffres historiques et de l'évolution rapide de l'organisation; se félicite que le renforcement continu de la capacité administrative du Parquet européen remédie progressivement à ces problèmes et que, bien qu'une estimation complète ne puisse être effectuée à l'avance en raison de la nature de l'activité opérationnelle du Parquet européen, le niveau des crédits annulés devrait diminuer en 2024;

13. relève qu'en 2023, deux virements budgétaires ont été adoptés par le chef du Parquet européen, sur proposition du directeur administratif, et qu'ils ont été notifiés au collège pour information, pour un montant total de 1,2 million d'EUR viré entre titres;

14. reconnaît la nécessité d'une flexibilité budgétaire suffisante pour répondre à des besoins opérationnels imprévus tels que, en 2023, la guerre en Ukraine, les pressions inflationnistes ou d'autres défis mondiaux, et comprend que le Parquet européen a fait usage de ses règles financières en réaffectant en temps utile les crédits au moyen d'amendements budgétaires (un en juin et un en novembre) et au moyen de virements budgétaires (un en septembre et un en décembre);

15. répète son observation sur la fiche financière législative de 2017 obsolète, qui est considérée comme n'étant plus adaptée à l'objectif poursuivi en raison d'une charge de travail largement sous-estimée; rappelle sa résolution précédente, qui souligne que l'absence de révision budgétaire à mi-parcours oblige le Parquet européen à attendre la toute fin du processus d'adoption du budget pour avoir une visibilité sur le niveau de ressources qu'il peut utiliser l'année suivante et limite la capacité du Parquet européen à anticiper les activités préparatoires de l'exécution budgétaire ainsi que les options qui devraient lui être mises à disposition pour parvenir à une flexibilité maximale dans le développement d'une infrastructure organisationnelle pour un projet aussi innovant que l'est le Parquet européen; relève que cela a une incidence en particulier sur le lancement précoce du recrutement, ce qui retarde l'occupation de tous ses postes au tableau des effectifs, entre autres, et la capacité globale d'absorption du Parquet européen;

16. maintient que les ressources budgétaires et humaines allouées au Parquet européen devraient être suffisantes pour permettre l'accomplissement efficace et fructueux de sa mission et le traitement normal des procédures administratives connexes; demande une nouvelle fois à la Commission de revoir le cadre budgétaire du Parquet européen en étroite coopération avec ce dernier afin de trouver des moyens adéquats de le soutenir dans ses travaux; recommande à la Commission de considérer que, pour un nombre croissant d'affaires complexes, des ressources supplémentaires seront nécessaires et que celles-ci ne devraient pas dépendre de la révision du règlement (UE) 2017/1939 et du mandat du Parquet européen;

17. estime que les activités du Parquet européen contribuent à la protection des intérêts financiers de l'Union, mais devraient aussi permettre de recouvrer des montants du budget de l'Union qui n'ont pas été utilisés aux fins prévues en raison d'activités criminelles; considère que les montants recouvrés grâce aux mesures de saisie et de confiscation adoptées par les procureurs délégués européens dans les États membres pourraient, après déduction des coûts encourus par les autorités des États membres pour mettre en œuvre ces mesures, être reversés au budget de l'Union, conformément à l'article 38 du règlement (UE) 2017/1939; estime que les recettes potentielles obtenues grâce aux mesures de saisie et de confiscation devraient être comptabilisées dans le budget de l'Union en tant que recettes non affectées; invite la Commission à prendre les dispositions nécessaires en collaboration avec les autorités nationales compétentes pour permettre que ces montants soient inscrits au budget de l'Union;

18. reconnaît que le Parquet européen contribue clairement à la valeur ajoutée européenne en coordonnant et en coopérant avec les États membres pour les enquêtes et les poursuites relatives aux infractions portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union et que le Parquet européen a atteint les objectifs énoncés dans le règlement (UE) 2017/1939 à cet égard; attend des États membres qu'ils se conforment aux obligations légales et qu'ils signalent toutes les affaires pertinentes au Parquet européen; constate avec inquiétude que, dans plusieurs cas, les États membres ont déclaré des infractions pénales portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union en tant qu'affaires nationales, alors qu'elles relèvent de la compétence du Parquet européen; constate que des questions de compétence entre les autorités nationales et les procureurs européens délégués se sont posées dans plusieurs affaires dans plusieurs pays; est conscient que, conformément à l'article 25, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, les cas de désaccord sur les compétences du Parquet européen doivent être tranchés par la même

autorité judiciaire nationale que celle qui est chargée de déterminer l'organe compétent en matière de poursuites au niveau national; déplore que, dans de nombreux États membres participants, les procédures en vigueur et les autorités nationales chargées des décisions relatives à de tels cas de conflits de compétence ne soient pas fixées ou déterminées conformément au règlement (UE) 2017/1939; souligne que, dans les cas de conflits de compétence entre le Parquet européen et une autorité nationale chargée des poursuites, l'autorité nationale compétente pour statuer sur l'attribution de compétence pourrait aboutir à une conclusion sans demander de décision préjudicielle à la Cour de justice, et rendre à la place une décision contraignante pour le Parquet européen, et souligne que cela va à l'encontre de l'esprit du règlement (UE) 2017/1939, qui dispose que la Cour de justice, conformément à l'article 267 du traité FUE, est compétente pour statuer à titre préjudiciel sur l'interprétation de la disposition relative aux conflits de compétence entre le Parquet européen et les autorités nationales; estime que la situation actuelle manque de clarté juridique; encourage tous les États membres à collaborer plus étroitement avec le Parquet européen; souligne que la compétence du Parquet européen est clairement définie à l'article 22, paragraphes 1 et 2, ainsi qu'à l'article 23, du règlement (UE) 2017/1939, et que tous les États membres devraient respecter ce règlement; relève que lorsque les États membres ont des doutes quant à la compétence du Parquet européen dans une affaire donnée, il est possible de soumettre une question préjudicielle à la Cour de justice conformément à l'article 267 du traité FUE et à l'article 42, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/1939; demande instamment à la Commission, en cas de violation du règlement (UE) 2017/1939, de saisir la Cour de justice; constate avec inquiétude que la question de la compétence peut entraîner la suspension de l'enquête; s'inquiète de la perte potentielle d'éléments de preuve en cas de suspension; invite la Commission à recueillir des informations sur les cas de conflits de compétence pour le rapport d'évaluation qui sera présenté en 2026;

19. répète qu'il est nécessaire d'avoir une bonne mise en œuvre de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939 et souligne qu'il y a lieu de tenir compte des caractéristiques particulières des dépenses liées aux poursuites et aux enquêtes, y compris les cas exceptionnels de dépenses opérationnelles du Parquet européen visés à ladite disposition; comprend qu'en 2023, une première convention de financement a été signée dans le cadre d'un projet pilote pour le remboursement des demandes d'indemnisation présentées au titre de l'article 91, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939, afin de couvrir les mesures d'enquête exceptionnellement coûteuses effectuées au niveau national pour le compte du Parquet européen; se félicite que le paiement correspondant ait été contrôlé par la Cour au cours de l'audit de 2023 et ait été jugé légal et régulier;

Gestion interne, performances et contrôle interne

20. relève qu'en 2023, le collège s'est réuni 22 fois et a adopté 73 décisions, dont la stratégie antifraude 2023-2025, la politique de lutte contre le harcèlement pour le personnel et les membres du collège ou les procureurs européens délégués;

21. constate que le Parquet européen a poursuivi ses efforts pour mettre en place un système de suivi des gains d'efficacité et des économies de coûts, et note qu'en 2023, le Parquet européen a lancé un réexamen des processus de planification et de suivi stratégiques et opérationnels du budget et des activités, ainsi que des processus de recrutement, afin de

gagner en rapidité et en compétences acquises; souligne que, dans l'ensemble, les systèmes de contrôle interne en vigueur sont efficaces;

22. note que, pour poursuivre le développement du cadre d'assurance du Parquet européen, l'auditeur interne du Parquet européen pour les questions non opérationnelles a entamé, en 2023, un examen limité des éléments constitutifs de l'assurance du Parquet européen; estime que cet exercice, qui devrait être finalisé dans le courant de l'année 2024, fournira des recommandations visant à renforcer la capacité de l'ordonnateur à émettre une déclaration d'assurance crédible;

23. se félicite de l'exercice d'évaluation comparative réalisé par la structure d'audit interne, consistant à comparer les ressources humaines déployées par le Parquet européen avec plusieurs autres entités de l'Union et parquets nationaux, par rapport à un ensemble normalisé de piliers comprenant le soutien administratif et les activités opérationnelles; observe qu'en 2023, la structure d'audit interne a testé l'environnement de supervision interne et réalisé le premier audit interne sous la forme d'une analyse de l'environnement de travail et des contrôles internes du bureau décentralisé du Parquet européen à Sofia, en Bulgarie;

24. répète que le service d'audit interne et la structure d'audit interne devraient coordonner leurs actions en vue de conseiller et d'assister le Parquet européen dans la mise en place de ses principaux processus de base et la réalisation de ses objectifs;

25. relève que le Parquet européen a développé sa propre capacité d'achat, résultant de ses propres procédures de passation de marchés lancées en 2023, et qu'il gère ses propres contrats et bons de commande spécifiques en application des contrats-cadres existants signés en 2023; observe que le Parquet européen continue, en parallèle, à exploiter sa capacité d'achat au moyen d'accords de niveau de service avec d'autres institutions, organes et organismes de l'Union, et en adhérant à des contrats interinstitutionnels avec différents opérateurs du marché;

26. est conscient qu'en 2023, le directeur administratif a établi les normes minimales (critères d'évaluation) pour chacun des 17 principes de contrôle interne fondés sur le cadre de contrôle intégré COSO 2013 et établis par le cadre de contrôle interne du Parquet européen en tant qu'éléments constitutifs du système de contrôle interne du Parquet européen; observe que sur les 72 critères de conformité, 51 sont respectés, que pour 20 autres, certains éléments sont en place, mais des développements supplémentaires sont souhaitables, et qu'aucune mise en œuvre significative n'a été constatée pour un seul critère; se félicite que, depuis son adoption par le collège en mars 2021, les 71 % de l'évaluation adoptée du cadre de contrôle interne aient été mis en œuvre avec succès, notant des efforts supplémentaires doivent être consentis pour mettre pleinement en œuvre les 29 % restants;

27. note que, le 1er mars 2023, une version actualisée de la stratégie antifraude du Parquet européen pour la période 2023-2025 a été adoptée, fixant les objectifs de lutte contre la fraude à tous les niveaux de l'organisation, dans le cadre d'un plan d'action spécifique qui fait partie de l'environnement de contrôle interne du Parquet européen et fait l'objet d'un suivi régulier; se félicite de l'examen annuel du plan d'action de la stratégie

antifraude par le responsable du contrôle interne du Parquet européen, qui rend compte des résultats de cet examen au directeur administratif;

28. est conscient que, conformément à ses règles financières, le Parquet européen garantit le niveau adéquat des transactions financières et des procédures de passation de marchés au moyen de contrôles ex post sur les transactions financières (paiements, engagements et ordres de recouvrement) et sur les procédures de passation de marchés pour la période du 1er janvier au 31 décembre 2023;

29. constate l'augmentation du nombre de signalements d'infractions soumis au Parquet européen (4 187 en 2023 contre 3 318 en 2022 et 2 832 en 2021) et, par conséquent, l'augmentation du nombre d'enquêtes ouvertes (1 371 en 2023 contre 865 en 2022 et 567 en 2021) et des dommages estimés (19,27 milliards d'euros en 2023 contre 14,1 milliards en 2022 et 5,4 milliards en 2021); fait observer que les rapports de parties privées (2 494, soit 29 % de plus qu'en 2022) et d'autorités nationales (1 562, soit 24 % de plus qu'en 2022) représentent la plus grande part des contributions opérationnelles reçues, tandis que les rapports des autres institutions, organes et organismes de l'Union sont restés très peu nombreux (108), ce qui suggère qu'aucune amélioration significative en matière de détection et de notification n'a été réalisée de leur part; relève que le nombre de mises en accusation (139 en 2023, contre 87 en 2022 et 5 en 2021) ainsi que les décisions de gel obtenues par le Parquet européen (1,5 milliard d'EUR contre 359,1 millions d'EUR en 2022 et 147 millions d'EUR en 2021) témoignent du niveau croissant de performance du Parquet européen;

30. relève qu'en 2023, 48 affaires ont abouti à une condamnation judiciaire (contre 20 en 2022) et que le montant confisqué s'élevait à 60 millions d'EUR (contre 2 millions d'EUR en 2021); souligne l'importance d'un suivi systématique de ces affaires en termes de mesures financières adoptées (confiscation et/ou recouvrement) afin de mieux comprendre l'incidence des actions du Parquet européen; se félicite des mesures prises par le Parquet européen et la Commission pour rationaliser leurs communications et les adapter aux besoins d'éventuelles procédures administratives pour l'adoption de mesures visant à rétablir le budget de l'Union touché par la criminalité financière; demande une nouvelle fois à la Commission d'aider le Parquet européen dans ses activités de contrôle et de suivi, de manière à ce que les ressources limitées du Parquet européen ne soient pas détournées de leurs missions d'enquête et de poursuite; encourage le Parquet européen, lorsque cela est possible et approprié, à mieux coopérer avec d'autres composantes de l'architecture antifraude, telles qu'Eurojust et Europol, ou en utilisant – par l'intermédiaire de l'OLAF – les services de coordination antifraude (AFCOS) mis en place dans les États membres pour faire un suivi des résultats de ses enquêtes;

31. s'inquiète du nombre croissant d'enquêtes du Parquet européen concernant la mise en œuvre des plans pour la reprise et la résilience (233 enquêtes à la fin de 2023, contre 15 à la fin de 2022) et de leur préjudice financier estimé respectif (1,86 milliard d'EUR); souligne que les analyses à ce sujet suggèrent une possible augmentation exponentielle du nombre de cas de fraude, de corruption, de double financement et de conflit d'intérêts au cours des prochaines années; invite le Parquet européen, la Commission et l'OLAF à coopérer étroitement afin de réduire autant que possible l'incidence de tels comportements frauduleux sur le budget de l'Union et de préserver la réalisation des

objectifs de la FRR;

32. constate que le Parquet européen a répondu à sa demande d'un meilleur système de contrôle et d'un meilleur suivi des enquêtes et des poursuites en lançant un projet sur les outils statistiques numériques qui permettrait une meilleure utilisation des données qu'il traite, et en développant une capacité d'analyse stratégique pour identifier les schémas de fraude; partage l'avis du Parquet européen selon lequel le succès de ces efforts est directement lié aux ressources disponibles et invite la Commission à prendre en considération ces activités et les coûts y afférents pour les futures propositions relatives au règlement (UE) 2017/1939 et aux dotations budgétaires;

33. salue les efforts déployés par le Parquet européen pour mettre en place des indicateurs de performance clés pour les activités opérationnelles et administratives, assortis d'objectifs spécifiques, en raison de son modèle de fonctionnement particulier; maintient qu'il est nécessaire que les activités opérationnelles comportent une référence aux montants saisis, confisqués et finalement recouvrés pour le budget de l'Union, dont la sauvegarde est la raison d'être ultime de l'architecture antifraude dont le Parquet européen est une composante clé; comprend que les actions de contrôle et de suivi, y compris l'établissement de rapports sur les résultats du recouvrement, ne relèvent pas de la compétence du Parquet européen et nécessitent des ressources et des prérogatives spécifiques qui ne font pas partie de sa mission; demande à la Commission d'aider le Parquet européen à définir des indicateurs liés à la réalisation de cette tâche essentielle, en soulignant qu'un meilleur système de suivi, ainsi qu'un plus grand nombre de données de bonne granularité et agrégées par groupe par typologie de fautes, secteur d'intérêt ou zone géographique, pourraient permettre de rendre plus tangible l'impact des enquêtes du Parquet européen et de recenser les schémas de fraude;

Ressources humaines, égalité et bien-être du personnel

34. observe la tendance à la hausse du nombre d'agents, qui est passé de 58 en 2020 à 122 en 2021, à 217 à la fin de 2022 et à 238 à la fin de 2023; est conscient du fait que, pour 2023, le Parquet européen a demandé à l'autorité budgétaire la suppression de 20 postes d'agents contractuels et la création de 20 postes d'agents temporaires, qui ont été accordés et mis en œuvre par le Parquet européen au cours de la même année, ce qui a eu pour conséquence que le nombre total d'effectifs reste inchangé (248, dont 171 AT, 48 AC et 29 END), avec toutefois une répartition différente des postes (191 AT, 28 AC et 29 END); souligne toutefois qu'à la suite de certaines faiblesses recensées en matière de sécurité, le Parquet européen a demandé, en mai 2023, un budget rectificatif et des postes supplémentaires pour renforcer la sécurité physique, l'information et la cybersécurité aux niveaux central et décentralisés, et que sur les 21 postes de sécurité recensés, seuls huit postes (1 AD 9, 4 AD 6 et 3 AST 3) ont été accordés en novembre 2023 pour de nouvelles mesures de sécurité qui ont été finalisées en 2024;

35. souligne qu'en 2023, le taux d'occupation au bureau central était de 92,97 %, avec 238 membres du personnel sur 256 postes budgétisés; relève que, sur les 140 postes de procureurs européens délégués, 130 étaient occupés à la fin de 2023 et que 10 autres ont été pourvus au début de l'année 2024, ce qui représente un taux d'occupation de 100 %; observe que le Parquet européen a renforcé sa capacité à mener des procédures de recrutement rapides et transparentes en clôturant 24 procédures de sélection en 2023, en

intégrant 45 agents statutaires et 8 nouveaux procureurs européens, tandis que 35 nouveaux procureurs européens délégués ont été nommés;

36. relève qu'en décembre 2023, le taux de rotation du personnel (AT et AC) s'élevait à 4,62 %[3], avec un total de 11 démissions tout au long de l'année, principalement justifiées par le départ vers une autre institution (quatre cas) et pour des postes plus élevés proposés dans d'autres institutions de l'Union (sept cas); observe que cette rotation s'explique avant tout par la spécificité du marché du travail luxembourgeois, qui dispose d'un réservoir de talents très limité et d'une offre restreinte de compétences spécialisées;

37. comprend que le marché du travail luxembourgeois est très compétitif, que les conditions financières offertes par l'administration de l'Union ne sont pas attrayantes par rapport au marché local (soumises à diverses indexations salariales tout au long de l'année) et qu'elles ne tiennent pas dûment compte du coût élevé de la vie au Luxembourg, qui s'est encore accru en raison du taux d'inflation et de l'augmentation du coût du logement; note que le Parquet européen ne peut pas offrir aux membres de son personnel la possibilité de devenir fonctionnaires de l'Union et que ses postes sont donc encore moins attrayants que ceux des quatre autres institutions de l'Union présentes au Luxembourg; souligne que cela se traduit soit par un nombre très limité de candidatures pour les postes vacants, soit par un rejet des offres d'emploi reçues par les candidats sélectionnés, en raison du coût élevé de la vie;

38. prend acte des efforts déployés par la Commission pour satisfaire les demandes de postes supplémentaires du Parquet européen; estime que les perspectives de charge de travail indiquent que des ressources supplémentaires sont nécessaires, en particulier compte tenu des dossiers pendants et des nouvelles affaires liées à la FRR et à la fraude à la TVA de grande ampleur, ainsi que du fait que les fonctions d'appui administratif et central sont appelées à se développer, compte tenu de l'augmentation de la population opérationnelle; met en avant le risque d'une sous-estimation des besoins et des capacités; fait observer que le coût du personnel intérimaire et des prestataires de services externes travaillant intra-muros en 2023 a atteint 4 235 242 EUR; encourage la Commission et le Parquet européen à trouver une solution durable à long terme qui permette la continuité, préserve la confidentialité et conserve les compétences intégrées; se réjouit que les besoins opérationnels supplémentaires aient été tous inclus dans le document unique de programmation 2024-2026 du Parquet européen et dans ses demandes de budget;

39. observe que, à la fin de l'année 2023, l'équilibre géographique et l'équilibre entre les hommes et les femmes sont atteints parmi les 238 membres du personnel (137 hommes et 101 femmes); soutient que les personnes chargées du recrutement de nouveaux membres du personnel suivent de près la répartition par nationalité des effectifs du Parquet européen, afin de chercher à garantir l'équilibre, en particulier du fait de la répartition inégale des candidatures, et du fait que l'Italie (34), la Roumanie (33), la Grèce (26) et la Belgique (24) sont les plus représentées parmi les 26 nationalités différentes; observe toutefois qu'avec quatre hommes et une femme occupant les postes d'encadrement supérieur, la répartition hommes-femmes n'est pas optimale et demande que cet aspect

[3] Selon le rapport annuel d'activité consolidé 2023, le taux de rotation était de 5,9 % pour les agents temporaires et contractuels.

soit pris en considération dans le cadre de la stratégie globale en faveur de la diversité;

40. est conscient qu'il a été décidé en 2023 de mettre en œuvre une stratégie en faveur de la diversité et de l'inclusion, dont le développement est prévu dans le courant de l'année 2024; encourage le Parquet européen à progresser dans son adoption et à lancer périodiquement des enquêtes auprès de son personnel, en promouvant l'examen par les pairs avec d'autres composantes de l'architecture antifraude de l'Union, telles qu'Eurojust, l'OLAF et Europol; comprend que la politique du Parquet européen en matière de diversité et d'inclusion se fondera sur la charte du réseau des agences de l'Union sur la diversité, adoptée en mars 2023, et estime qu'elle encouragera de manière générale la diversité afin de rendre le lieu de travail plus attrayant pour les candidats ayant des besoins spécifiques; réitère sa demande au Parquet européen d'adopter sans attendre sa charte sur la diversité et l'inclusion, compte tenu de l'augmentation des effectifs en 2023;

41. fait observer que, en incluant les agents temporaires, les agents contractuels, les experts nationaux détachés et les procureurs européens délégués, 341 agents sur 396 (contre 275 sur 332 en 2022) étaient affectés à des activités d'enquête à la fin de 2023 (soit 86,10 % contre 82,83 % en 2022 et 86 % en 2021), tandis que 55 membres du personnel (contre 57 en 2022) exerçaient des fonctions d'appui administratif et de contrôle;

42. soutient que la nomination des procureurs européens délégués relève de la responsabilité partagée du Parquet européen et des États membres; souligne que la procédure de nomination doit toujours être conforme à l'article 17 du règlement (UE) 2017/1939 et au principe d'autonomie procédurale nationale;

43. se félicite qu'au cours de l'année 2023 et au début de l'année 2024, le nombre de procureurs européens délégués ait atteint le nombre initialement prévu de 140; se félicite de la décision d'aligner la rémunération des procureurs européens délégués sur celle des fonctionnaires de l'Union d'un niveau de responsabilité équivalent, plutôt que de la fixer à 80 % du salaire des fonctionnaires de l'Union, comme prévu à l'origine; est d'avis que cette décision accroît l'attrait de la fonction de procureur européen délégué, ouvrant la voie au recrutement de procureurs nationaux plus expérimentés dont le salaire national était supérieur à la rémunération offerte par le Parquet européen, et réduit dans l'intervalle la charge administrative pesant sur le Parquet européen pour la mise en œuvre de l'article 16, paragraphe 1, du régime applicable aux procureurs européens délégués, qui prévoit une majoration pour garantir que la rémunération corresponde au niveau antérieur dans le cas d'une rémunération nette totale inférieure au salaire national;

44. souligne que la procédure de sélection des procureurs européens et des procureurs européens délégués n'est pas gérée de manière autonome par le Parquet européen, car les procureurs européens sont désignés par les États membres puis nommés par le Conseil européen, tandis que les procureurs européens délégués sont désignés par les États membres et nommés par le collège; maintient que davantage de personnes qualifiées pourraient postuler aux postes de procureur européen délégué et que le processus de nomination pourrait être plus sélectif en adoptant une perspective de carrière claire et une discipline administrative plus favorable en matière de sécurité sociale et de couverture d'assurance maladie; répète que la création d'un statut spécifique pour les procureurs européens délégués serait conforme à la nature de leur fonction judiciaire et contribuerait

à rendre ces postes plus attrayants; invite la Commission à proposer des solutions adéquates en cas de modification du règlement (UE) 2017/1939;

45. comprend que chaque État membre est tenu (en vertu de l'article 96, paragraphe 6, du règlement (UE) 2017/1939) de mettre en place des dispositions de nature législative ou administrative pour maintenir l'affiliation et la couverture des procureurs européens délégués, y compris toute cotisation aux régimes nationaux de sécurité sociale, de pension et d'assurance concernés, mais qu'un certain nombre d'États membres ne se sont pas encore pleinement conformés à cette obligation; invite dès lors la Commission à proposer, lors de la révision du règlement (UE) 2017/1939, une solution efficace à l'écart de couverture en matière de sécurité sociale et d'assurance maladie des procureurs européens délégués;

46. relève que cinq plaintes relatives à la nomination de procureurs européens délégués ont été introduites devant la Cour de justice jusqu'en 2023, dont trois ont été clôturées (soit rejetées, soit retirées) et une a été rejetée, mais qu'un recours est actuellement pendant devant la Cour de justice, et que le dernier recours en annulation de la décision du collège rejetant la nomination en tant que procureur européen délégué d'une personne désignée par un État membre a été déclaré recevable en juillet 2024 au motif que la décision du collège n'était pas suffisamment motivée et qu'une analyse est en cours sur la manière dont l'annulation doit être mise en œuvre; observe qu'il n'y a pas de nouvelles plaintes devant le Tribunal concernant les nominations au Parquet européen;

47. note que la stratégie d'apprentissage et de développement du Parquet européen a été lancée en 2023, dans le but de promouvoir une culture de l'apprentissage continu et de faciliter l'évaluation et l'adaptation continues de l'évolution des besoins d'apprentissage du personnel, ainsi que l'analyse pilote des besoins d'apprentissage;

48. relève, en ce qui concerne les mesures et politiques mises en place pour préserver le bien-être physique et mental du personnel, qu'en 2023, toutes les mesures ont fait l'objet d'une révision et d'une consultation par toutes les parties prenantes concernées (le comité du personnel, les membres du personnel en général et l'encadrement), en vue de trouver un équilibre entre les attentes et la réalité dans une organisation telle que le Parquet européen, en pleine croissance et en évolution rapide; fait observer que le Parquet européen applique un système d'horaire flexible et un régime standard de travail à domicile, en vertu duquel il est possible de télétravailler entre un jour et trois jours par semaine, avec des jours supplémentaires accordés en cas de graves contraintes de santé ou familiales; fait observer que le cadre actuel prévoit également 10 jours de travail en dehors du lieu d'affectation au cours d'une année donnée, à utiliser sans lien avec d'autres jours de congé; estime que les conditions de travail actuelles du Parquet européen permettent au personnel d'exploiter les solutions numériques en intégrant un bon niveau d'autonomie dans la gestion des rythmes de travail, en facilitant la conciliation de la vie privée et de la vie professionnelle et en promouvant le moral et l'esprit d'équipe; se félicite de l'élaboration en cours d'une politique en matière de bien-être qui contiendra une section sur le bien-être du personnel en télétravail;

49. souligne que, comme l'avait suggéré le Parlement, une consultation ouverte sur les formules de travail flexibles a été menée au cours du second semestre de 2023et que les décisions adoptées en 2021 et 2022 ont fait l'objet d'une révision ex post; note que,

compte tenu des contributions de toutes les parties prenantes, le directeur administratif a intégré, en décembre 2023, des mises à jour des dispositions; relève que les changements comprenaient l'élargissement de la notion de «lieu de télétravail» (rayon passant de 2 à 2,5 heures de temps/distance autour du bureau central du Parquet européen) et l'introduction de modalités de travail hybrides pour le personnel intérimaire; observe qu'aucune autre modification n'a été adoptée par décision du collège, compte tenu du fait que les décisions du directeur administratif reprenaient déjà les conclusions des consultations du personnel;

50. relève qu'une enquête de satisfaction (engagement) du personnel est prévue au premier trimestre 2025, à la suite des demandes du Parlement; comprend que le comité du personnel du Parquet européen a également mené une enquête sur les priorités du personnel et encourage un dialogue accru sur une meilleure conciliation des vies privée et professionnelle;

51. fait observer qu'aucun cas d'épuisement professionnel ou de harcèlement n'a été signalé et que le nombre de congés de maladie de longue durée est très limité; se félicite que le Parquet européen ait conscience de son devoir de veiller à la promotion et à la préservation de la santé et du bien-être de son personnel, et ait mis en place des pratiques de suivi visant à parvenir à cette compréhension, qui tiennent compte des congés annuels non pris, du report des congés annuels et des absences, du nombre de membres du personnel en congé de maladie de longue durée et de la durée des absences; rappelle l'importance d'établir une procédure claire et structurée de signalement des cas de harcèlement par le chef du Parquet européen et par les procureurs européens, ainsi que de la diffuser à l'ensemble du personnel;

52. observe qu'au début de l'année 2023, le bureau central du Parquet européen a mené un projet pilote sur les stages et que le service juridique du Parquet européen a accueilli deux stagiaires, suivis de deux autres en mars et septembre 2023 pour des stages rémunérés, en présentiel, de cinq mois; relève que, sur la base des conclusions positives du projet pilote, une politique de stage a été élaborée et approuvée en 2024, suivie d'un premier cycle de stages organisé la même année; se félicite de l'initiative visant à lancer une collaboration expérimentale avec l'université locale, qui pourrait offrir des perspectives intéressantes pour développer davantage les programmes de détection précoce de talents en faveur de la diversité;

53. se félicite de l'activité intense du comité du personnel, de l'adoption définitive de son règlement intérieur, du lancement de la première journée portes ouvertes du comité du personnel, du lancement de la première enquête auprès du personnel à l'échelle du Parquet européen, de la participation de ses représentants aux procédures de sélection, de la révision rétroactive de toutes les dispositions générales d'exécution adoptées par le Parquet européen avant la création du comité du personnel, de la présentation de contributions sur la réorganisation interne, le temps de travail et le travail hybride, les règles d'exécution et l'amélioration des conditions de travail;

54. comprend que le Parquet européen est en passe d'achever son plan de continuité des activités, qui est intégré dans les normes de gestion des administrations publiques de l'Union, et invite instamment le Parquet européen à l'adopter sans plus tarder;

Cadre éthique et transparence

55. comprend que le Parquet européen met progressivement en place son cadre éthique; observe que les valeurs fondamentales de ce cadre éthique sont clairement énoncées dans des codes de conduite, qui définissent les normes de comportement attendues des membres du personnel à tous les niveaux; observe également que le cadre éthique dépend du code de bonne conduite administrative du Parquet européen, de sa stratégie antifraude et d'un programme de formation en matière d'éthique, qui englobe le harcèlement, la dénonciation des dysfonctionnements, la prévention des conflits d'intérêts et d'autres questions éthiques; note que la participation à ce programme de formation n'est pas obligatoire pour le personnel du Parquet européen;

56. prend acte de la participation du Parquet européen à des actions de sensibilisation du personnel sur le cadre éthique et les questions connexes; encourage le Parquet européen à rendre obligatoire la participation des procureurs européens et des procureurs européens délégués à ces sessions lors de leur prise de fonctions; estime qu'il convient d'intensifier le dialogue interne;

57. note qu'aucun cas avéré de conflit d'intérêts n'a été détecté en 2023; est conscient qu'une politique structurée en matière de conflits d'intérêts est en cours d'élaboration, que des formulaires spécifiques de déclaration de conflit d'intérêts ont déjà été établis et que des règles en matière de conflits d'intérêts sont en vigueur pour les membres du collège, les procureurs européens délégués, les membres du personnel des unités opérationnelles et d'autres postes sensibles;

58. comprend que le Parquet européen entend prévenir les allers-retours entre public et privé, notamment en approuvant l'application stricte des dispositions du statut des fonctionnaires, qui sont énoncées dans tous les contrats du Parquet européen, y compris les formulaires de sortie ad hoc qui indiquent les obligations qui s'appliquent après la cessation de l'engagement; se félicite, à cet égard, de l'adoption, en 2023, des lignes directrices à l'intention du personnel du Parquet européen sur les activités et les mandats extérieurs, qui s'appliquent aux activités non considérées comme liées à des loisirs ne relevant pas de la compétence du Parquet européen;

59. rappelle que le Parquet européen doit adopter une procédure spécifique de dénonciation des dysfonctionnements et de lutte contre les représailles afin d'intégrer les règles d'application du statut des fonctionnaires adoptées par le collège (décision 2021/077 du collège établissant des lignes directrices en matière de dénonciation des dysfonctionnements applicables au sein du Parquet européen) et d'accompagner l'article 45, paragraphe 12, des règles financières du Parquet européen (établissant les mesures à prendre lorsque le cas se présente); se félicite de l'initiative visant à intensifier la communication interne sur le premier réseau de personnes de confiance et sur les dispositions relatives à la lutte contre le harcèlement, ainsi que sur le mécanisme de dénonciation des violations du mandat du Parquet européen à l'intention de tous les assistants nationaux de procureurs européens délégués;

Numérisation, cybersécurité et protection des données

60. déplore la situation dans laquelle se trouve le Parquet européen en ce qui concerne son autonomie informatique, menacée par la décision de la direction générale des services

numériques de la Commission («DG Services numériques», anciennement DIGIT) de mettre fin à la fourniture de services de l'environnement de travail numérique; souligne que l'autonomie informatique du Parquet européen nécessite des ressources humaines et financières supplémentaires qui, jusqu'à présent, n'ont pas été accordées en raison de la limite qu'imposent les ressources budgétaires globales disponibles sur les lignes concernées; regrette que, en raison des risques qui pèsent sur ses activités opérationnelles, le Parquet européen ait dû mettre en place sa propre capacité de services numériques pour accueillir les ressources humaines supplémentaires qui lui ont été allouées du fait de la participation de la Pologne et de la Suède;

61. relève que le Parquet européen entendait initialement donner la priorité à la mise en place et au fonctionnement des services numériques essentiels liés à ses activités opérationnelles, tels que son système de gestion des dossiers, tout en reconnaissant que les services numériques du Parquet européen, qui divergent au moins en partie de ceux de la Commission, auraient eu besoin, à moyen terme, d'une approche sur mesure; observe que la cessation des services par la Commission intervient à un moment crucial où le Parquet européen consolide sa mise en place;

62. comprend qu'en 2023, l'unité «Services informatiques, sécurité et services institutionnels» du Parquet européen a poursuivi la mise en œuvre de deux grands programmes: le programme IT Autonomy, visant à proposer un catalogue complet de services informatiques administratifs entièrement gérés en interne, et le programme CMS du Parquet européen, afin de poursuivre le développement de la numérisation de l'organisation dans son domaine d'activité principal; reconnaît qu'en 2023, le Parquet européen a continué de se préparer au passage progressif d'un environnement de travail numérique fourni par la DG Services numériques à une solution détenue et exploitée par le Parquet européen; est conscient que les ressources nécessaires à la mise en œuvre de ce changement, bien qu'elles aient été incluses dans la demande budgétaire du Parquet européen pour 2023, n'ont pas été accordées par l'autorité budgétaire; note qu'à la suite de l'annonce de la DG Services numériques, le Parquet européen a entamé des négociations en vue de rechercher une solution, sans résultat pour l'instant;

63. se félicite que la Commission ait temporairement prolongé la fourniture de services informatiques jusqu'en juin 2025, mais maintient que l'externalisation de ces services n'est pas optimale dans la situation actuelle; comprend qu'il y aurait lieu de revenir sur cette décision, pour des raisons de sécurité et de confidentialité, mais aussi pour des aspects purement financiers, étant donné que l'externalisation semble beaucoup plus coûteuse que la solution interne, dont l'adoption, après la cessation de la fourniture de leurs services par la DG Services numériques, serait gérée par le Parquet européen; souligne que la mise en œuvre de la solution interne, qu'il y aura lieu de privilégier, nécessitera un budget plus approprié et une longue période de transition, en raison des aspects administratifs complexes, du manque d'expérience du Parquet européen et de sa configuration décentralisée; les procureurs européens délégués et leurs assistants nationaux étant répartis dans plusieurs endroits de l'Union;

64. demande une nouvelle fois à la DG Services numériques de ne pas interrompre son soutien au Parquet européen tant que ce dernier ne dispose pas de son propre système informatique fiable; estime qu'il est essentiel d'éviter la perte de données et de permettre au Parquet européen de rester pleinement opérationnel durant la transition

entre les prestataires de services informatiques; soutient qu'il y a lieu de garantir une communication claire et une coordination opérationnelle au sujet de la transition au plus haut niveau entre la Commission et le Parquet européen; demande à la Commission et au Parquet européen de convenir d'un transfert progressif des compétences en vue d'une transition harmonieuse et continue au cours de la période suivant la prorogation, qui pourrait aller au-delà de juin 2025;

65. fait observer les rejets opposés au Parquet européen lorsqu'il a demandé des postes permanents supplémentaires pour compenser la cessation des services offerts par la DG Services numériques, qu'il s'agisse de la demande de 45 postes en janvier 2023 ou de la demande de budget rectificatif de 2,98 millions d'EUR et de 37 postes inscrits au tableau des effectifs à la fin du mois de février 2024; note que le recrutement de contractants intra-muros pourrait provisoirement résoudre en partie le problème de la cessation des services de la DG Services numériques, mais que cette solution, qui offrirait une continuité opérationnelle immédiate, ne devrait pas être considérée comme définitive pour le Parquet européen, compte tenu de la nature extrêmement sensible de ses activités et de la nécessité d'assurer la continuité et la fiabilité de ses services numériques, ainsi que le niveau de sécurité le plus élevé de ses infrastructures, systèmes et équipements informatiques; partage l'avis selon lequel le rejet des demandes budgétaires du Parquet européen est révélateur de différences dans l'évaluation du problème, ce qui a une incidence négative sur les activités opérationnelles du Parquet européen et représente un risque potentiel pour la réputation de l'Union dans le cas où la capacité opérationnelle du Parquet européen s'en trouverait affaiblie;

66. note que chaque procureur européen délégué doit utiliser le système de gestion des dossiers national et le système du Parquet européen, qui sont des bases de données différentes régies par des droits d'accès différents; estime que cette situation accroît la complexité quotidienne de la gestion des données; est également conscient que, pour permettre le traitement et l'échange d'informations entre les services centraux des procureurs européens délégués et le Parquet européen, tous les dossiers doivent être numérisés par les procureurs européens délégués à l'aide des outils numériques nationaux et dans le respect du droit national; se félicite, à cet égard, de la création formelle du statut d'assistant national des procureurs européens délégués dans l'organigramme officiel, qui permet de leur accorder l'accès (en tant que personnel du bureau national) directement au système de gestion des dossiers du Parquet européen, libérant ainsi les procureurs européens délégués de tâches administratives et jetant les bases d'une plus grande précision et cohérence des données relatives aux dossiers entre les deux systèmes de gestion des dossiers; estime qu'une révision appropriée de la réglementation permettrait de progresser plus facilement vers une intégration entre le système de gestion des dossiers du Parquet européen et les systèmes nationaux de gestion des dossiers et que ces mesures renforceraient l'efficacité des enquêtes du Parquet européen; note toutefois qu'une telle intégration pourrait avant tout dépendre de la compatibilité des solutions technologiques utilisées dans les différents États membres et être liée au niveau réel de numérisation des procédures judiciaires dans ces États membres; observe que la charge des coûts inhérents est actuellement partagée, le budget national couvrant les coûts des équipements nécessaires à l'interaction avec les systèmes nationaux de gestion des dossiers, et le budget du Parquet européen couvrant le matériel et la mise en place d'un environnement de travail numérique qui soit sécurisé selon les mêmes normes que celui du personnel du bureau central du Parquet

européen et qui soit considéré comme faisant partie des coûts de communication opérationnelle prévus par le règlement (UE) 2017/1939;

67. comprend que l'interopérabilité est importante pour parvenir à un échange des données et à une coopération efficaces et que, pour adopter des accords minimaux communs d'échange de données et la mise en œuvre d'outils d'interopérabilité judiciaire, plusieurs ateliers ont été organisés avec le consortium e-CODEX afin d'harmoniser les exigences techniques et fonctionnelles, dans le cadre d'un projet de cas d'utilisation du Parquet européen et de e-CODEX, lancé en 2023; regrette qu'après plusieurs ateliers avec le consortium e-CODEX, le projet ait été interrompu pour permettre la transition vers le nouveau gestionnaire du programme e-CODEX, eu-LISA, et en raison du manque de ressources du Parquet européen dotées d'une expertise dans ce domaine; invite la Commission à jouer un rôle de facilitateur pour faire avancer le projet et à incorporer également ces actions dans l'estimation des besoins budgétaires du Parquet européen;

68. souligne la menace accrue pesant sur l'intégrité structurelle informatique du Parquet européen du fait de l'agressivité de la criminalité organisée, combattue par le Parquet européen, et entraînant la nécessité de renforcer la sécurité physique et numérique; note qu'en 2023, le Parquet européen s'est concentré sur le renforcement de sa gouvernance en matière de sécurité; se félicite de la décision du Parquet européen de créer une unité spécialisée dans la cybersécurité et la sécurité physique; observe que le Parquet européen a élaboré un cadre comprenant de nouveaux processus, rôles, responsabilités et politiques afin d'accroître la sécurité des systèmes numériques utilisés pour le traitement des données opérationnelles et administratives; comprend que plusieurs évaluations des risques réalisées à propos du cadre de sécurité des systèmes numériques préconisaient la mise en œuvre de mesures techniques et de gouvernance supplémentaires pour améliorer l'environnement de sécurité du Parquet européen; fait observer que le cadre d'action a été amélioré à cette occasion, avec une stratégie de sécurité et une politique globale de sécurité de l'information proposées en 2023 et formellement approuvées et adoptées en 2024;

69. observe que le Parquet européen a achevé, en 2023, la mise en place de points de contact en matière de sécurité dans tous les États membres participants afin de renforcer la coopération sur les questions de sécurité pour le personnel et les bureaux du Parquet européen situés dans ces États membres; se félicite de la mise en place d'un accord de niveau de service avec la CERT-UE, qui fournit un soutien et un suivi à des services spécifiques pour les questions liées à la réaction aux incidents; souligne que le système déployé pour évaluer les risques et signaler les incidents est bien structuré et que des formations sont dispensées efficacement; se félicite de l'évaluation externe réalisée en ce qui concerne la sécurité physique, à la suite de laquelle le pays hôte a élaboré une feuille de route en vue de son amélioration;

70. salue les progrès significatifs accomplis en 2023 en vue de la mise en place d'un centre de données de secours et du déploiement connexe d'un scénario de reprise après sinistre; apprécie, à cet égard, le développement par le Parquet européen de son propre écosystème de gestion des dossiers, dont les composants sont tous hébergés dans le centre de données du Parquet européen et gérés par le personnel de ce dernier, ce qui garantit au Parquet européen le contrôle, la conservation et la propriété des systèmes et

des données traitées;

71. reconnaît que le Parquet européen a besoin d'équipements, de systèmes de cybersécurité et de technologies de l'information modernes pour faire face à des crimes de plus en plus complexes impliquant fréquemment des éléments numériques et des méthodologies numériques; soutient le Parquet européen dans sa demande concernant l'allocation de ressources destinées à assurer sa cybersécurité;

72. souligne que la nature des activités du Parquet européen nécessite une surveillance spécifique et une attention particulière portée à la protection des données à caractère personnel; estime que le Parquet européen et le CEPD devraient engager un dialogue permanent afin de garantir la facilité d'utilisation des données aux fins des enquêtes et des poursuites et, dans le même temps, le respect de la protection des données à caractère personnel; comprend que les exigences relatives au traitement des données à caractère personnel découlent du règlement (UE) 2017/1939 et du règlement (UE) 2018/1725[4] et que ces exigences sont complétées et mises en œuvre par des décisions du collège adoptées après consultation du CEPD; se félicite de la décision de mettre en place des formations obligatoires pour tous les membres du personnel, englobant un programme spécifique de formation à la protection comme préalable à l'accès au système de gestion des dossiers du Parquet européen;

Bâtiments et sécurité

73. observe que, grâce au contrat de bail en vertu duquel les autorités luxembourgeoises mettent à disposition du Parquet européen le bâtiment abritant actuellement son siège (le bâtiment TOB) à titre gracieux, les coûts sont limités à une redevance de service de 716 724 EUR par an; relève qu'en 2023, 248 103 EUR ont été versés aux mêmes autorités luxembourgeoises pour des installations de sécurité dans les deux étages supplémentaires (9 et 10) livrés au Parquet européen au premier trimestre 2023;

74. se félicite, en ce qui concerne la sécurité physique, de l'allocation – dans le cadre du budget rectificatif de 2023 et du budget de 2024 – des ressources nécessaires pour disposer d'une capacité proportionnée permettant de fournir des services de sécurité renforcés (21 postes supplémentaires pour renforcer sa capacité de sécurité) et des efforts déployés par le Parquet européen en vue d'améliorer en permanence et d'harmoniser les processus de sécurité physique à des fins d'efficacité; maintient que le bon fonctionnement du Parquet européen suppose que les procureurs et le personnel soient protégés de manière à pouvoir mener pleinement à bien leur mission, sans subir de menaces, d'influence ni de pression;

Environnement et durabilité

75. estime que les autorités luxembourgeoises qui mettent à disposition le siège du Parquet européen devraient examiner la durabilité et les performances énergétiques du

---

4 Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39; ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj).

bâtiment, dans la mesure du possible en prenant des mesures spécifiques en faveur des énergies renouvelables, telles que l'installation de panneaux solaires, la compensation des émissions de CO_2 et l'adoption du système de management environnemental et d'audit afin d'évaluer, de notifier, d'améliorer la performance environnementale de l'organisation et de faire des économies d'énergie; invite la Commission à examiner s'il est possible de faciliter le dialogue avec les autorités locales en vue de poursuivre l'optimisation de l'utilisation des ressources;

76. relève que le bureau central du Parquet européen est intégré dans le réseau de transports publics gratuits de Luxembourg, ce qui le rend facilement accessible grâce à des moyens à faible incidence environnementale, sans frais pour le personnel et les visiteurs, et que le parking souterrain du bureau central réserve une zone au stationnement des vélos; comprend que des échanges sont en cours en ce qui concerne l'installation de bornes de recharge pour véhicules électriques dans le même parking souterrain;

Coopération interinstitutionnelle

77. soutient que le Parquet européen, l'une des principales composantes opérationnelles de l'architecture antifraude de l'Union, ne peut jouer efficacement son rôle sans une coopération et une coordination intenses avec ses partenaires et les parties prenantes; encourage le Parquet européen à poursuivre ses efforts de communication et de coordination avec les différents partenaires, dont l'action a été conçue pour être mutuellement complémentaire;

78. salue les initiatives lancées par l'OLAF et le Parquet européen pour intensifier le dialogue opérationnel, développer la confiance et partager les connaissances entre les acteurs concernés; se félicite de la première conférence internationale organisée par le Parlement en 2024, qui a permis des échanges de vues entre les procureurs du Parquet européen et les enquêteurs de l'OLAF, et estime qu'elle constitue un exemple de la voie à suivre; souligne que la révision des cadres réglementaires de l'OLAF et du Parquet européen offre l'occasion de réexaminer de nombreux aspects de leur collaboration à la lumière de l'expérience acquise au cours de ces premières années d'activité opérationnelle du Parquet européen, et compte tenu en particulier de l'ouverture d'enquêtes complémentaires de l'OLAF et d'enquêtes administratives à l'appui du Parquet européen; souligne qu'il y a lieu d'approuver le dialogue et la coopération en tant qu'initiative spontanée, mais aussi de les rendre plus efficaces par la mise en place d'un forum interinstitutionnel bien structuré, qui créera la possibilité d'une collaboration mutuelle et propice aux synergies dans l'exercice des mandats du Parquet européen et de l'OLAF, en vue d'optimiser l'efficience et l'efficacité des ressources disponibles pour leurs actions;

79. espère que le groupe de travail institué avec la Commission, ainsi que les réunions sur la mise en œuvre de l'arrangement de travail entre la Commission et le Parquet européen, garantiront que les notifications du Parquet européen aux fins du recouvrement administratif, prévues à l'article 103, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2017/1939, permettent dûment et efficacement à la Commission de maximiser le recouvrement au profit du budget de l'Union, tout en respectant la confidentialité et le bon déroulement des actions d'enquête; souligne que, dans ce

domaine spécifique, aucun retour d'information n'a encore été fourni par l'une ou l'autre partie, ce qui empêche les législateurs d'obtenir une compréhension globale des questions sous-jacentes, et invite instamment le Parquet européen et la Commission à adopter une forme convenue d'établissement de rapports à l'intention du Parlement; comprend que cela pourrait nécessiter un développement approprié du système de gestion des dossiers du Parquet européen, et demande à la Commission de donner la priorité à l'allocation de ressources au Parquet européen pour répondre à ce besoin;

80. se félicite du renforcement de la coopération avec Europol; observe que le programme ODIN (réseau opérationnel d'infrastructures numériques) permettrait d'exploiter pleinement la quantité de données collectées par le Parquet européen dans le cadre de ses enquêtes (plus de 1 000 téraoctets et en croissance); relève que, dans ce cadre, le Parquet européen a recensé de possibles infractions ne relevant pas de sa compétence, notamment la criminalité organisée, le trafic de drogue, la production illicite de cigarettes, la fraude à l'investissement, les jeux d'argent et de hasard illégaux et la prostitution (infractions non liées à la protection des intérêts financiers de l'Union), et d'autres qui ont donné lieu à la transmission de plusieurs dossiers en tant qu'éléments de preuve essentiels dans des enquêtes nationales en cours, et que 28 nouvelles affaires ont été ouvertes par les parquets nationaux afin d'enquêter plus avant sur ces infractions non liées à la protection des intérêts financiers de l'Union, qui ne relèvent pas de la compétence du Parquet européen; comprend toutefois que, pour cette analyse et d'autres, la coopération avec Europol est soumise à des limites tenant au droit pénal procédural national et à l'accessibilité des données détenues par le Parquet européen; estime que la coopération avec Europol doit certes être renforcée, mais qu'elle ne saurait remplacer pleinement le développement de la plateforme analytique interne du Parquet européen, qui reste déterminante pour pouvoir interpréter rapidement les données collectées au cours des enquêtes et définir des stratégies opérationnelles dans les affaires transfrontières nécessitant l'accès à l'ensemble du système de gestion des dossiers du Parquet européen;

81. est préoccupé par le nombre croissant de cas concernant la FRR; se félicite des informations fournies en temps utile à la Commission et aux commissions compétentes du Parlement sur cette question; estime que le grand nombre d'affaires en cours impliquant des fonds de la FRR justifie une intensification des échanges avec, en particulier, la task force pour la reprise et la résilience, dans le but de recenser d'éventuelles lacunes dans la surveillance ou le contrôle, ou des schémas de fraude, et de permettre à la Commission de mettre à jour ses mécanismes de suivi des performances et de faire appliquer les mesures de réduction et de relance récemment conçues; rappelle que les fonds de la FRR sont des fonds de l'Union et non des fonds nationaux et qu'ils relèvent de la compétence du Parquet européen; encourage la Commission et les autres organes et autorités de l'Union à intensifier les efforts de détection et à informer le Parquet européen de toutes les situations pertinentes;

82. note qu'en 2023, le Parquet européen a continué de s'appuyer sur des contrats interinstitutionnels et des accords bilatéraux pour acheter des biens et des services à moindre coût; observe qu'à la fin de 2023, le Parquet européen comptait 80 participations actives à des contrats-cadres interinstitutionnels et 22 accords de niveau de service ou d'autres accords bilatéraux avec d'autres entités de l'Union dans le but de maximiser les économies budgétaires découlant des instruments contractuels

en place, conformément aux principes de bonne gestion financière;

83. se félicite vivement de la participation de la Pologne et de la Suède au Parquet européen; est conscient des incidences que cela aura sur les besoins budgétaires du Parquet européen et appuie la demande du Parquet européen visant à être doté des ressources nécessaires pour tirer parti de la participation de la Pologne et de la Suède à ses activités opérationnelles;

84. observe l'absence d'avancée majeure en 2023 avec les autorités irlandaises en ce qui concerne la participation au Parquet européen; rappelle que leur refus de coopérer avec le Parquet européen dans l'exécution de plusieurs demandes d'entraide judiciaire envoyées par les procureurs européens délégués a conduit le Parquet européen à rendre compte de la situation à la Commission conformément au règlement (UE, Euratom) 2020/2092[5]; se félicite de la décision prise ensuite par les autorités irlandaises de modifier leur législation nationale constituant le cadre juridique de l'entraide judiciaire au Parquet européen et souligne qu'à partir du 1er novembre 2023, elles fournissent une entraide judiciaire au Parquet européen sur la base de cette reconnaissance unilatérale; note qu'aucun échange n'a eu lieu avec le groupe de travail interagences irlandais mis en place pour examiner la potentielle participation future de l'Irlande au Parquet européen; prie instamment la Commission, le Parquet européen et les autorités irlandaises d'engager un dialogue constructif afin de trouver un moyen efficace de coopération;

85. maintient que l'absence de coopération de l'un ou l'autre des États membres avec le Parquet européen, qu'ils participent ou non à la coopération renforcée, risque de créer des niches d'immunité et de privilège qui rendent la défense des intérêts financiers de l'Union, au mieux, inégale et inefficace; invite la Commission et les États membres concernés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour intégrer dans le scénario actuel les éléments manquants, peu nombreux mais encore très importants, en encourageant les États membres qui ne le font pas encore à participer au Parquet européen, de manière à renforcer l'efficacité de la protection des budgets de l'Union et des budgets nationaux;

Communication

86. relève les efforts déployés par le Parquet européen pour améliorer la communication interne et externe; apprécie les actions menées par l'intermédiaire des plateformes de réseaux sociaux et encourage le Parquet européen à maintenir son approche proactive et transparente;

87. estime qu'expliquer les interventions et les opérations du Parquet européen et leur contexte, lorsqu'elles sont relayées dans les médias et publiées sur les réseaux sociaux, contribuerait à renforcer la réputation des institutions auprès des citoyens et à

---

5 Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1). http://data.europa.eu/eli/reg/2020/2092/oj).

sensibiliser les contribuables à la complexité de la protection des intérêts financiers de l'Union;

88. soutient qu'une communication correcte et précise de la part du Parquet européen renforcerait également la participation de la société civile et augmenterait la présentation d'éventuelles contributions aux enquêtes; note que le Parquet européen demande que la possibilité d'effectuer un signalement soit mentionnée dans toutes les présentations types destinées aux publics externes ou lors de conférences et de séminaires, lorsque c'est possible et si cela s'avère approprié; relève qu'en 2023, le site web du Parquet européen a fait l'objet d'une refonte complète, l'accent étant mis principalement sur le renforcement de l'accessibilité et de la convivialité, et que la possibilité de signaler une infraction est désormais affichée en haut de chaque page web, avec une bannière mettant en évidence cette fonctionnalité sur la page d'accueil;

89. observe que le niveau des ressources du Parquet européen consacrées à la communication est limité et que, compte tenu de la nécessité de mettre en place l'autonomie numérique du Parquet européen, la gestion du site web du Parquet européen devra être assurée en interne, ce qui nécessitera des ressources supplémentaires, une fois que la DG Services numériques aura cessé de fournir ce service; souligne que le volume croissant et la sensibilité des enquêtes du Parquet européen demandent de la prudence dans les échanges avec les médias, les journalistes, les citoyens et le monde universitaire; demande une nouvelle fois au Parquet européen de trouver clairement le meilleur équilibre possible entre la transparence et l'intérêt public, d'une part, et la confidentialité et le bon déroulement de l'enquête, d'autre part, et de garantir la neutralité de ses communications sur ses activités;

Effets de la guerre d'agression menée par la Russie contre l'Ukraine

90. estime que les modalités de travail avec les autorités ukrainiennes compétentes pourraient effectivement renforcer le niveau de protection des intérêts financiers de l'Union à la suite des engagements pris en la matière pour soutenir l'Ukraine et sa population; est conscient que des éléments de preuve ont été transmis dans le cadre de l'exécution des demandes d'entraide judiciaire et est favorable à l'idée de mobiliser un groupe de travail conjoint avec les autorités ukrainiennes pour coordonner les enquêtes; rappelle à la Commission et aux autres institutions, organes et organismes de l'Union qu'il importe de détecter et de soumettre en temps utile les données d'enquête au Parquet européen.